

VILLE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

6.1.4 - MESURES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R411-2 et R411-8.

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

Considérant que le domaine public communal ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la durée du stationnement dans certaines voies de la commune pour faciliter une rotation normale des stationnements de véhicules.

Considérant l'ajout de deux places sur le parking situé à l'angle de la rue de la Croix Sourdeau et le boulevard des Pas Enchantés, parking Cailletière.

Considérant l'ajout de deux places « vingt minutes », au 121 route de Clisson, face à la cave du Lion D'Or.

ARRETE

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté N° A 2022/12/164.

Article 2 : Les dispositifs de contrôle de la durée du stationnement urbain commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne qui comportent un cadran gradué permettant de déterminer l'heure d'arrivée sont désormais réputés conformes.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Notifié à l'intéressé(e) le OU Affiché le

Article 3 : Du lundi au samedi, sauf dimanches et jours fériés, il est instauré sur la commune trois Zones Bleues à durée de stationnement différentes, en l'occurrence 20 minutes, 1 h30 et 2h00.

Article 4 : Le stationnement est autorisé pour une durée de 20 minutes de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 sur les emplacements suivants :

Rue de la Libération (2 emplacements face au n°140)
Rue de la Libération (8 emplacements du n°91 au n°95)

Rue Jean Baptiste Robert (1 emplacement devant n°39)
Rue du Capitaine Sevestre (1 emplacement face à l'église)
Rue Annie Hure (5 emplacements à gauche du parking)
Rue du Général de Gaulle, devant le n°6 (les 2 premières places)
Bd des Pas Enchantés (2 emplacements devant le n°126)
Route de Clisson, (2 places devant le 121 route de Clisson face à la cave du Lion D'Or)

Cas particulier sur les emplacements ci-dessous énoncés dont la durée de stationnement est indiquée par un affichage lumineux affichant le décompte de temps autorisé restant :

Rue Maurice Daniel de 6h00 à 10h30 stationnement réservés aux livraisons de 10h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 (2 places devant les n° 10 et n° 12)

Place Cambronne (2 places devant le laboratoire d'analyses médicales)
Place Cambronne (2 places devant la pharmacie)
Place Cambronne (2 places devant le médecin généraliste)

Article 5 : Le stationnement est autorisé pour une durée de 1 h30, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 sur les emplacements matérialisés cités ci-dessous :

Parking du Léopard entrée par la place Cambronne (3 places)
Allée Arthur Christiansen (24 emplacements)
Rue Bonne Garde (6 emplacements du n°60 au n°70)
Rue de la Galtière (21 places parking sur le côté du n°11).
Rue du Général Duez (12 emplacements et zone de livraison au bout de la rue)
Rue Henri Mainguet (4 emplacements face au n°4)
Rue Armel Doudard (14 emplacements du n°1 au n°14)
Rue du Petit Anjou (10 emplacements devant la Mairie)
Rue du Clos Davy (9 emplacements du n°3 au n°9)

Rue Maurice Daniel (30 emplacements parking sous le porche au n°28)
Rue Maurice Daniel (4 emplacements au niveau du parking Karoly Szita)
Rue Maurice Daniel (6 emplacements 3 places devant le n°30 et 3 places devant le n°33)

Rue du Général de Gaulle (8 emplacements 2 places devant l'ancienne Mairie et 6 places du n°17 au n°21)
Rue Jean Macé (16 emplacements du n°3 au n°20)
Rue de la Libération (12 emplacements parking du Placis, face aux n°93 et 95)
Rue de l'Ouche Colin, 1 rue de l'Ouche Colin, (3 emplacements)
Avenue de Glinde (7 emplacements au n°1 collège île de Loire)

Route de Clisson (7 emplacements du n°405 au n°411)
Route de Clisson (3 emplacements au n°437 bis)
Route de Clisson (25 emplacements parking derrière le gymnase)
Route de Clisson (25 emplacements du n° 93 au n°123)

Place de l'église (25 emplacements)
Place Cambronne (57 emplacements)
Place Karoly Szita (27 emplacements)
Place des Libertés (34 emplacements)
Bd des Pas Enchantés (2 emplacements du n°18 au n°20)
Parking de la Martellière (72 emplacements face au n°6 jusqu'au n°66)
**Parking Cailletière situé à l'angle de la rue de la Croix Sourdeau et le
Boulevard des Pas Enchantés (2 places)**

Cas particulier sur le parking de la Martellière, celui-ci est accessible aux véhicules porteurs du badge annuel attribué par le service des affaires scolaires.

Article 6 : Le stationnement est autorisé pour une durée de 2h00 de 8h30 à 19h30 sur le parking de 120 places du Centre Commercial d'Intermarché avenue de la Martellière.

Article 7 : Le stationnement est autorisé pour une durée de 2h00 de 8h30 à 19h30 sur le parking de la maison de la Tullaye, rue de la Galtière.

Article 8 : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle type de l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Article 9 : Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Article 10 : A l'expiration du délai de stationnement, il est obligatoire de libérer l'emplacement du stationnement.

En aucune manière il ne faut modifier l'heure d'arrivée pour pouvoir prolonger le stationnement.

Article 11 : Sont dispensés de l'affichage du disque de contrôle les véhicules :

- De secours et de lutte contre l'incendie.
- Les services de Police et Gendarmerie.
- Les services d'intervention d'urgence et de dépannage :
Téléphone, ENEDIS, GRDF et le service de l'eau et assainissement.
- Les services en charge des réseaux de télécommunication.
- Les services municipaux ou de Nantes Métropole en charge d'intervention.
- Médecins, auxiliaires médicaux munis d'un caducée et étant en intervention.
- Personnes à mobilité réduite munis de la carte de stationnement ad-hoc.

Les entreprises et particuliers munis d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour travaux ou déménagements, cette autorisation devra être apposée à la place du disque réglementaire.

Article 12 : Tous véhicules en infraction ou en stationnement illicite pourront, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevés et conduits en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : La Police Nationale et les Agents de la Police Municipale de Saint- Sébastien-Loire sont chargés de faire respecter les présentes dispositions.

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Sébastien-sur-Loire,

Le 30 janvier 2023

Le Maire,